

Après débat,  
Étant posée la question sur la motion, elle est—  
Résolue par l'affirmative.

Avec la permission du Sénat,  
L'honorable sénateur Smith propose, appuyé par l'honorable sénateur Cook,

Que le Comité sénatorial permanent des banques et du commerce soit autorisé à siéger durant la séance du Sénat jeudi prochain, le 30 avril 1970 et que l'article 76(4) du Règlement soit suspendu à cet égard.

Après débat,  
Étant posée la question sur la motion, elle est—  
Résolue par l'affirmative.

A la lecture de l'Ordre du jour,  
Avec la permission du Sénat,  
L'honorable sénateur Lang reprend le débat sur la motion de l'honorable sénatrice Fergusson, appuyée par l'honorable sénatrice Inman, tendant à la deuxième lecture du Bill C-3, intitulé: «Loi modifiant le Code criminel».

Après débat,  
En amendement, l'honorable sénateur Lang propose, appuyé par l'honorable sénateur Paterson, que ce bill ne soit pas lu la deuxième fois maintenant mais qu'il soit résolu par le Sénat, qu'à son avis, la question devrait être soumise par le Gouverneur en conseil à la Cour suprême du Canada, en application de l'article 55 de la *Loi sur la Cour suprême* pour audition et pour examen et pour savoir notamment si, en toutes circonstances, les dispositions du bill seraient tenues ou pourraient être tenues, en tout ou partie, pour inopérantes, du fait qu'elles constitueraient une abrogation, une diminution de l'une quelconque des libertés fondamentales contenues dans la *Déclaration canadienne des droits* ou une atteinte à ces libertés.

Après débat,  
L'honorable sénateur Croll propose, appuyé par l'honorable sénateur Boucher, que la suite du débat sur la motion, en amendement, soit renvoyée à la prochaine séance du Sénat.

Étant posée la question sur la motion, elle est—  
Résolue par l'affirmative.

A l'appel de l'Ordre du jour pour la reprise du débat sur la motion de l'honorable sénateur Martin, C.P., appuyé par l'honorable sénateur McDonald,

Que le Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles soit chargé de faire une étude et, à l'occasion, un rapport sur la procédure de revision, par le Sénat, des actes établis en vertu d'une loi du Parlement du Canada, et d'étudier à cet égard tout document public qui s'y rapporte.

Il est—

Ordonné: Qu'il soit différé à la prochaine séance du Sénat.